## NATIONS

UNIES

CCPR

## Pacte international relatif aux droits civilset politiques

 Distr.

 GÉNÉRALE

 CCPR/C/21/Rev.2/Add.12

 18 septembre 2002

 FRANÇAIS

 Original: ANGLAIS

Observation générale no 30 [75]

Obligation de présenter des rapports qui incombe
aux États parties en vertu de l’article 40 du Pacte

**Adoptée le** 16 juillet 2002 à la 2025e séance

**Ce texte remplacerait l’ancienne Observation générale 1.**

1. Aux termes de l’article 40 du Pacte, les États parties se sont engagés à présenter des rapports dans un délai d’un an à compter de l’entrée en vigueur du Pacte pour chacun d’entre eux et, par la suite, chaque fois que le Comité en fait la demande.

2. Le Comité note que, comme le montrent ses rapports annuels, un petit nombre d’États seulement présentent leurs rapports dans les délais. La plupart des rapports sont présentés avec des retards allant de quelques mois à plusieurs années, et certains États parties ne se sont toujours pas acquittés de leur obligation, malgré des rappels répétés du Comité.

3. D’autres États annoncent leur venue devant le Comité mais ne se présentent pas à la date fixée.

4. Pour parer à de telles situations, le Comité a adopté de nouvelles règles:

 a) Si un État partie a présenté un rapport mais n’envoie pas de délégation devant le Comité, celui‑ci peut notifier à l’État partie la date à laquelle il a l’intention d’examiner le rapport ou peut procéder à l’examen du rapport à la séance initialement prévue;

 b) Lorsque l’État partie n’a pas présenté de rapport, le Comité peut, à sa discrétion, notifier à l’État partie la date à laquelle il se propose d’examiner les mesures prises par celui‑ci pour donner effet aux droits garantis par le Pacte:

i) Si l’État partie est représenté par une délégation, le Comité procède à cet examen en présence de la délégation à la date prévue;

ii) Si l’État partie n’est pas représenté, le Comité peut, à sa discrétion, soit décider de procéder à l’examen des mesures prises par l’État partie pour donner effet aux garanties du Pacte à la date initialement fixée, soit notifier à celui‑ci une nouvelle date.

Aux fins de l’application de ces procédures, le Comité siège en séance publique si une délégation est présente, et en séance privée dans le cas contraire et suit les modalités énoncées dans ses directives concernant les rapports ainsi que dans son règlement intérieur.

5. Après que le Comité a adopté des observations finales, une procédure de suivi est mise en œuvre afin d’établir, de maintenir ou de restaurer le dialogue avec l’État partie. À cet effet le Comité, pour pouvoir décider des nouvelles mesures à prendre, désigne un rapporteur spécial, qui lui rend compte.

6. Le Comité apprécie, à la lumière du rapport rendu par le Rapporteur spécial, la position adoptée par l’État partie et, s’il y a lieu, fixe une nouvelle date pour la présentation par ledit État de son prochain rapport.

-----